



**Arrêté préfectoral du 28 avril 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12397
en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12397 relative au projet construction d'un supermarché avec parking à Ayguemorte-les-Graves (33), reçue complète le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant décision d'examen au cas par cas n°2020-9946 en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 (portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un supermarché, d'une surface de plancher de 3 032 m², d'un parking de 133 places et l'aménagement d'espaces verts sur 10 606 m² à Ayguemorte-les-Graves (33) ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'une superficie totale de 16 566 m² est situé au sein de la zone d'activité « Parc des Graves » qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en 2010 (avis n°5299), d'un dossier au titre de la loi sur l'eau, d'un dossier CNPN (conseil national de protection de la nature) et d'un plan de gestion des espaces naturels et zones de compensation et d'évitement ;

Considérant que le supermarché sera équipé de 1 421 m² de panneaux photovoltaïques (dont 1 181 m² sur toiture et 240 m² ombrières) pour son alimentation et que les eaux de ruissellement seront traitées par un séparateur à hydrocarbures ;

Considérant que la durée des travaux est prévue sur 35 semaines et que les travaux de terrassements sont planifiés pour février 2023, conformément au calendrier de travaux prévu dans le plan de gestion des espaces naturels ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le magasin sera raccordé aux différents réseaux de la commune (électricité, eau potable, assainissement) ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées et stockées dans un bassin de régulation au droit de la parcelle pour les eaux de voirie et de toiture, et que ces eaux seront rejetées à débit régulé vers le fossé pluvial longeant le chemin de la Sauque (route des Grands Pins) au nord du site ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie et de mettre en œuvre par la suite des techniques agricoles respectueuses de l'environnement ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité, ainsi que de la santé et de la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction d'un supermarché avec parking à Aygumorte-les-Graves (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 28 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex